



ARRETE

Portant permis de stationnement

A Jugon-les-Lacs

ARRETE N°2025T0303

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Technique Départementale en date du 7 mars 2025 ;

CONSIDERANT la demande de Madame . en date du 22 janvier 2025 ;

CONSIDERANT que du lundi 10 mars 2025 à 8h00 au dimanche 30 mars 2025 à 18h00, pour le bon déroulement de travaux de démolition, et pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder au demandeur un permis de stationnement (dépose de deux bennes) rue de Penthièvre (RD 792 en agglomération) à Jugon-les-Lacs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 10 mars 2025 à 8h00 au dimanche 30 mars 2025 à 18h00 il est accordé au demandeur un permis de stationnement sur les places de stationnement devant les n°4 et 6 rue de Penthièvre (RD 792 en agglomération) à Jugon-les-Lacs.

Pendant la durée des travaux le stationnement de tout autre véhicule que ceux du demandeur est interdit sur ces emplacements.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux la chaussée est rétrécie.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur en accord avec les services techniques. Le demandeur sera responsable du chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs

Le 7 mars 2025

Le Maire,

Eric MOISAN

